

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.655 du 7 juin 2012

G./A.200.325/VI-19.127

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
L.B. REAL ESTATE,**

ayant élu domicile
route du Condroz, n° 30,
4122 Neupré,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Classes moyennes, des P.M.E., des
Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 mai 2011, la société privée à responsabilité limitée L.B. REAL ESTATE demande l'annulation de la décision n° 08771473430F01 prise le 7 mars 2011 par la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires trimestrielles du premier trimestre de l'année 2007 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2008, pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre 2009 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2010 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2007 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2009.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 19 août 2011.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 27 janvier 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 1^{er} février 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juin deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.